

CONFÉRENCE

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES, LITTÉRAIRES & ARTISTIQUES



DE SEINE-ET-OISE

DEUXIÈME RÉUNION

Tenue à Pontoise, les 11 et 12 Mai 1904

SOUS LA PRÉSIDENCE DE

M. L. PASSY, Membre de l'Institut, Président de la Société
historique et archéologique de Pontoise et du Vexin

ET DE

M. PAISANT, Vice-Président de la Commission départementale
des Antiquités et des Arts de Seine-et-Oise.

VERSAILLES

IMPRIMERIE AUBERT

6, Avenue de Sceaux, 6

MDCCCCLIV

Les Elections du bailliage de Pontoise en 1789.

Rattaché à Senlis, siège d'un bailliage principal, Pontoise était, comme Beaumont-sur-Oise, Chambly, Compiègne et Creil, le siège d'un bailliage secondaire que présidait un haut magistrat s'intitulant *président, lieutenant général, civil, criminel et de police du bailliage, ville, prévôté, vicomté de Pontoise.*

Ce lieutenant du bailli de Senlis était en même temps le chef de la municipalité de la ville.

L'élection des députés aux Etats généraux devant se faire par bailliage, c'était à Senlis que devaient avoir lieu les élections définitives.

Mais, au préalable, des élections préparatoires devaient se faire dans les bailliages secondaires.

Dès que les lettres royales de convocation du 24 janvier 1789 et le règlement y annexé furent parvenus au président de notre bailliage, celui-ci rendit une ordonnance qui en prescrivit la publication et l'exécution dans tout le ressort. Un procès-verbal d'huissier constate que la publication fut faite à son de caisse dans tous les carrefours de la ville.

Le lendemain et les jours suivants, les huissiers-audienciers du bailliage délivrent aux bourgs, paroisses ou communautés d'habitants, au nombre de 62, parlant à leur syndic ou représentants, ainsi qu'aux membres du clergé et de la noblesse, les exploits de convocations libellés sous forme d'ajournements.

La municipalité de Pontoise faisait en même temps remettre à tous les corps de métiers, associations ou compagnies existant en la ville des avis de convocation.

Les membres du clergé régulier et séculier et de la noblesse étaient assignés à comparaître à Senlis, le 11 mars, à 8 heures du matin, soit en personne, soit par mandataire, suivant les cas déterminés au règlement. Aucune distinction n'était faite entre les congrégations d'hommes ou de femmes, pas plus qu'entre les mineurs et dames nobles possédant fiefs, sinon qu'ils devaient se faire représenter par mandataire.

Quant aux membres du tiers état, leurs réunions furent plus compliquées.

Il existait à Pontoise 32 corporations ou compagnies, puis des habitants ne faisant partie d'aucun groupement professionnel, soit au total 33 groupes.

Les associations se composaient de : 1° le corps du bailliage (tribunal civil et criminel); 2° le corps de l'élection (tribunal administratif chargé de la connaissance de l'assiette des tailles, des aides, etc.); 3° le corps du grenier à sel (autre tribunal administratif jugeant les contraventions aux ordonnances concernant les gabelles); 4° le corps des avocats; 5° celui des procureurs (avoués); 6° la communauté des notaires; 7° celle des huissiers; 8° le corps des apothicaires; 9° des médecins; 10° des chirurgiens; 11° la communauté des boulangers; 12° des cordonniers en vieux et neuf; 13° des chapeliers, bonnetiers, pelletiers et fourreurs; 14° des aubergistes, cabaretiers, cafetiers et limonadiers; 15° des charpentiers; 16° des bouchers et charcutiers; 17° des épiciers, ciriers et chandeliers; 18° des fondeurs, épingliers, balanciers, chaudronniers et potiers d'étain; 19° des merciers et drapiers; 20° des menuisiers, ébénistes, tourneurs, luthiers, tonneliers et boisseliers; 21° des maréchaux ferrants, grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs et cloutiers; 22° des maçons, couvreurs, plombiers, paveurs et tailleurs de pierres; 23° des orfèvres, joailliers, lapidaires, bijoutiers et horlogers; 24° des bourreliers, selliers et charrons; 25° des tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers et mégissiers; 26° des rôtisseurs et pâtisseries; 27° des tailleurs et fripiers d'habits; 28° des tapissiers, vendeurs de meubles en neuf et vieux, et miroitiers; 29° des couteliers; 30° des meuniers; 31° des fariniers; 32° des perruquiers; et, enfin, 33° les autres habitants ne faisant partie d'aucune association, tels que les bourgeois ou rentiers, les vigneron, les laboureurs, les jardiniers, les pêcheurs, les journaliers ou manouvriers, les portefaix, etc...

Ces 33 groupes, suivant l'avis de la municipalité, se sont réunis séparément, ont délibéré, discuté dans le lieu ordinaire de leur assemblée. L'un d'eux (les fariniers) a tenu séance dans le réfectoire des Cordeliers; un autre, le 33°, dans la grande salle d'audience du tribunal, « mis tout spécialement à leur disposition par Messieurs les Officiers du bailliage ».

De ces 33 groupes, 28 ont réellement rédigé le cahier de leurs plaintes, doléances et remontrances. Les archives municipales en possèdent 26.

Ces 33 groupes nommèrent, suivant leur importance, un ou plusieurs délégués qui, porteurs du cahier de l'association, devaient composer l'assemblée du tiers état de la ville.

Cette assemblée se tint le 25 février, dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du maire royal, qui n'était autre que le président du bailliage. Elle comprenait 46 personnes.

Après la vérification des pouvoirs, qui se fit de la façon la plus

simple, les députés remettent sur le bureau le cahier dont chacun est porteur.

Une commission de 12 membres est aussitôt nommée, qui est chargée de réduire en un seul les cahiers déposés et de présenter un projet de cahier unique, qui sera soumis à l'examen de l'assemblée. Celle-ci s'ajourne au 28 février; le 28 février, le travail n'étant pas prêt, elle s'ajourne au lendemain 1^{er} mars. Ce jour-là, la commission présente son projet; il est aussitôt discuté article par article et mis de même aux voix. Le procès-verbal fait ainsi parler le président: « Nous avons lu à haute et intelligible voix ledit projet du cahier et recueilli sur chacun des articles les suffrages de tous les députés présents, et au moyen des *approbations* faites par l'assemblée à *une partie* desdits articles, de la *radiation d'une autre partie* et de la *modification du surplus*, ledit cahier s'est trouvé composé de 53 articles, qui sont réellement et effectivement l'expression du vœu du tiers état de cette ville, et tous les députés présents ont signé ledit cahier, lequel nous avons à l'instant coté et paraphé par première et dernière page... »

Il est procédé ensuite à l'élection des députés du tiers état de la ville à l'assemblée du tiers état de notre bailliage. Ces députés sont au nombre de 4.

Pendant que les membres du tiers état de Pontoise se réunissaient ainsi à l'Hôtel de Ville, ceux des 62 bourgs ou paroisses, convoqués au son de la cloche, tenaient dans leurs communes respectives des assemblées analogues, sous la présidence de leur syndic, soit au presbytère, soit dans l'église, soit dans la maison d'école, soit chez le syndic ou ailleurs. Là aussi, comme à Pontoise, on discutait, on délibérait, puis on rédigeait un cahier et on nommait celui ou ceux, selon l'importance de la population, qui devaient porter le cahier à l'assemblée du bailliage, prendre part aux discussions et aux opérations qui étaient prescrites.

Des 62 communautés d'habitants, 34 cahiers subsistent. Le reste a disparu. Aucune trace n'en existe dans les archives des communes intéressées. Il est certain, cependant, que 60 cahiers ont été déposés sur le bureau de l'assemblée.

Le 2 mars, à 8 heures du matin, nous assistons à la réunion de tous les députés du tiers état du bailliage qui sont arrivés à Pontoise, porteurs du cahier de leur paroisse et du procès-verbal de leur nomination qui renferme leurs pouvoirs.

L'assemblée comprend 132 membres, parmi lesquels figurent, bien entendu, les 4 députés de la ville.

Elle est présidée avec une certaine solennité par le lieutenant général.

Sur la proposition du président, on procéda de la même façon qu'on avait fait lors de la réunion de l'assemblée du tiers état de la ville.

Une commission est nommée, qui est chargée de réduire en un seul tous les cahiers, de faire un projet de cahier unique, qui, après examen et discussion, deviendra le cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers état du bailliage de Pontoise.

L'assemblée s'ajourne au 6 mars pour entendre la lecture du travail.

« Avons fait faire lecture, par notre greffier, nous dit le président dans le procès-verbal de cette assemblée, du travail desdits commissaires, article par article, en prenant et recueillant sur chacun d'eux les voix de l'assemblée, soit pour les approuver, soit pour les rayer ou modifier. L'assemblée a définitivement arrêté le cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de ce bailliage, contenant 68 articles, que nous avons à l'instant coté et paraphé... »

On procède ensuite à l'élection des députés qui doivent aller à Senlis, porteurs du cahier du bailliage, prendre part à l'assemblée des trois ordres, concourir à la formation du cahier unique du tiers état de tout le bailliage principal de Senlis, auquel, ainsi que nous l'avons dit, étaient rattachés les bailliages ou châtellenies de Beaumont-sur-Oise, Chambly, Compiègne et Creil, et procéder à l'élection des députés aux États généraux.

Les députés nommés sont au nombre de 33. Vers la fin de la séance, un incident se produit. Le président informe l'assemblée que les membres du tiers état du bailliage particulier de Senlis ont refusé de nommer des députés à l'assemblée des trois ordres de Senlis, mais de laisser libre chacun d'eux d'assister à toutes les opérations, sauf aux autres députés la faculté d'agir de même ou de donner procuration à leurs codéputés de même paroisse, lesquels auraient ainsi autant de voix qu'ils représenteraient de députés, indépendamment de leur suffrage personnel.

Pareille décision avait été prise par le bailliage de Creil.

Immédiatement, l'assemblée de Pontoise insère une protestation au procès-verbal, enjoint à ses députés de renouveler la même protestation lors de l'ouverture de l'assemblée des trois ordres, à Senlis. Elle leur défend même de faire usage de leurs pouvoirs et de ne prendre part à aucune opération avant que le tiers état de Senlis ne se soit conformé au règlement électoral.

Les députés promettent d'agir suivant ces instructions.

Les députés de notre bailliage se rendirent ensuite à Senlis où ils prirent part à l'assemblée des trois ordres et aux réunions particulières du tiers.

M. MALLET termine sa communication en faisant remarquer que le système électoral alors en vigueur, en obligeant les groupes d'électeurs à rédiger un cahier, c'est-à-dire à se rendre compte de ce qu'ils voulaient, avant tout examen des candidatures, qui ne pouvaient encore se produire, et à choisir ensuite ceux d'entre eux qui étaient les plus aptes et les plus capables de soutenir leurs *desiderata*, devait amener ce résultat que l'élite des citoyens arrivait en définitive à être élue à la députation.
